

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

### **ARTICLE 71**

Des matchs internationaux ou inter-ligues peuvent être organisés par la LFHF. Les jours où sont disputées ces rencontres, le conseil de ligue fixe la zone dans laquelle ne peut se disputer aucune rencontre officielle ou amicale.

### **ARTICLE 72**

Si un match est arrêté pour cas de force majeure :

- en première mi-temps, les billets d'entrée sont remboursés ou peuvent servir le jour où le match est rejoué.
- après le début de la seconde mi-temps, les billets d'entrée ne sont pas remboursés.

## **TITRE 3 – LES COMPETITIONS CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES**

### **SECTION 1 - TERRAINS**

#### **ARTICLE 73**

L'engagement du club définit le lieu des différentes rencontres à domicile, via footclub.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains dans le même stade doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes.

#### **ARTICLE 74**

Dans le cadre des compétitions de ligue, les clubs doivent utiliser des terrains et installations sportives classés au minimum :

\* en niveau 6 pour les compétitions jeunes sauf la R1

\* en niveau 5 pour les championnats suivants :

- Seniors : R2, R3, (R4 pour la saison 2017-2018)

- Jeunes : (U15 à U19 évoluant en R1)

- Féminines : Interrégionale et R1 et R2

- Football Entreprise : R1

\* en niveau 4

- Seniors : R1

Les règlements spécifiques aux championnats et coupes de ligue et des districts précisent les dispositions applicables pour les terrains et installations sportives en fonction du niveau de compétition.

Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux règlements de la FFF <http://www.fff.fr> dans la rubrique Règlements.

#### **ARTICLE 75**

### **PROTOCOLE D' ACCORD**

• L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

• D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration du terrain susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.

• D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A - de la coexistence de deux pouvoirs :

• celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, « de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » et de prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football.

• Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis de par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 « d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et à ce titre fondées à sanctionner les irrégularités ».

B - Au fait que les critères utilisés par le maire et les services techniques pour juger de l'état d'un terrain ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si un terrain est techniquement jouable.

Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association des Maires de France représentée par son président, la Fédération Française de Football représentée par son président, ont convenu par le présent protocole :

1 - que le maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code des Communes, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.

2 - que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.

3 - qu'avant toute déclaration dans ce sens, le maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.

4 - qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.

5 - qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour le terrain dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.

6 - qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.

7 - que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications.

A) Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.

B) La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation). Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

#### 1 - Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.

#### 2 - Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, la LFHF reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

- avant le vendredi 12 heures pour les rencontres devant avoir lieu le Samedi après-midi, le Dimanche matin et le Dimanche après-midi ainsi que le lundi.
- Si le vendredi est un jour férié, le délai est avancé au jeudi 12 heures.
- Pour les autres jours de la semaine, 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels. Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si la LFHF estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que le match sera déclaré perdu pour le club recevant.

Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées par la Compétition où si l'interdit est levé.

Avant de prendre sa décision, la commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.
- s'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction.

d) Concernant tous les matches de coupes organisés par la LFHF, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet.

### 3 - Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

### C) Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

1.- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse.

Cette demande doit être adressée à la LFHF.

2 - La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.

3 - Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, il sera joué à une date ultérieure fixée par la commission des compétitions. Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

D) La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par l'intermédiaire du site officiel de la LFHF.

E) De manière exceptionnelle, la commission des compétitions peut, si nécessaire, inverser l'ordre d'une rencontre.

## **SECTION 2 - VESTIAIRES ET DIVERS**

### **ARTICLE 76**

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres-assistants.

Deux drapeaux de touche avec fanions de 0,45 x 0,45 avec sur une hampe de 0,75 doivent être mis à la disposition des arbitres-assistants.

### **ARTICLE 77**

#### **TERRAIN POUR EQUIPES A 11**

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement fédéral des terrains y compris la zone technique.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Les terrains des clubs évoluant en ligue (seniors) doivent disposer de-bancs de touche pour les équipes et les délégués en fonction de leur niveau.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de but ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement confirmées.

Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

### **ARTICLE 78**

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

### **ARTICLE 79**

1 - Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel de la LFHF avant le début de saison.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.